

La seconde vague du coronavirus combinée « aux conséquences mortelles dues au confinement, à la pauvreté croissante et aux difficultés économiques » s'accompagne d'une hausse des violences à l'encontre des femmes et filles réfugiées, déplacées internes et apatrides selon le Haut-Commissaire des Nations-Unis pour les réfugiés (HCR). Ce groupe de travail onusien sur la protection a notamment fait état d'une hausse de violences sexistes dans au moins 27 pays suite à la pandémie.

Afin d'appréhender au mieux le contexte actuel, il est nécessaire de repenser la politique d'asile française sous le prisme du genre.

UNE POLITIQUE INADEQUATE INVISIBILISANT LES FEMMES

Les femmes peuvent être persécutées pour les mêmes motifs que les hommes mais également en raison de leur genre (violences psychologiques, physiques, sexuelles, économiques et sociales). Par ailleurs, certains actes de persécutions leurs sont dirigés spécifiquement (viol punitif, mutilation génitale féminine, traite, mariage forcé).

Les femmes et les filles représentent environ 50% de toute population de réfugié.e.s, déplacé.e.s internes ou apatrides et sont particulièrement vulnérables, le déplacement aggravant ces discriminations. Aborder la question d'asile au prisme du genre est alors essentiel pour permettre un meilleur examen de leur demande.

Vision insuffisante du groupe social pour prendre en considération le genre

Aujourd'hui, c'est le motif « d'appartenance à un certain groupe social » qui est le canal essentiel pour appréhender les persécutions de genre. Depuis les années 2000 plusieurs groupes ont été reconnus par la CNDA : les femmes entendant à se soustraire à un mariage forcé, à une mutilation sexuelle, à un crime d'honneur ou à une situation de traite des êtres humains. Le cadre réductif du groupe social empêche alors de penser toutes les formes de persécutions de genre. Ainsi, les femmes victimes ou ayant fui de/des violences conjugales et/ou familiales ne

constituent pas actuellement aux yeux de l'OFPRA un « groupe social ».

L'imbrication des persécutions impensées

La loi ne promet que le recours au motif de l'appartenance à un certain groupe social pour appréhender les persécutions de genre et non le recours à l'ensemble des cinq motifs conventionnels de persécutions. Les persécutions en raison du genre ne sont alors pas intégralement pensées. Alors que les femmes peuvent être persécutées en raison de leur genre mais aussi de leur race, religion, origine et opinion politique. Ces discriminations spécifiques dont elles sont victimes s'expliquent par l'intersectionnalité qui n'est pour autant pas pris en compte par les pouvoirs publics.

FAIRE DU GENRE UN CONCEPT CENTRAL DE LA DEMANDE D'ASILE

La signature en 2014 de la *Convention d'Istanbul* a notamment permis d'incorporer la lutte contre les violences basées sur le genre du cadre européen au contexte français. Par la suite, des amendements au niveau du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ont été réalisés afin de faciliter la demande d'asile pour raison de persécution liée au genre. Mais les mesures mises en place ne sont pas à la hauteur. Repenser les politiques de demandes d'asile est alors fondamental.

La Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, définit le terme de « réfugié.e » comme toute personne « **craignant avec raison d'être persécutée** du fait de sa **race**, de sa **religion**, de sa **nationalité**, de son **appartenance à un certain groupe social** ou de ses **opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » [statut conventionnel du statut de réfugié.e]

Depuis la loi du 25 juillet 1952, il appartient exclusivement à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), le soin de reconnaître la qualité de réfugié.e ou le bénéfice de la protection subsidiaire, sous le contrôle de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Selon la sociologue **Laure Bereni**, le **genre** est entendu comme un **système de bicatégorisation** hiérarchisée entre les sexes (hommes/ femmes) et entre les valeurs et représentations qui leur sont associées (masculin/féminin). Le genre est le produit d'une **construction sociale** qui se définit de manière relationnelle par **des rapports de force** entre hommes et femmes.

Mettre en place une analyse sexo-centrée des besoins des demandeur.se.s d'asile

Les femmes demandeuses d'asile sont exposées à de multiples formes des violences dues à leur condition de femme, étrangère et demandeuse d'asile. Le manque de considération de leurs besoins dans les politiques d'accueil les place dans des situations d'autant plus précaires. Il est ainsi nécessaire de rendre visible ces spécificités et les incorporer de façon transversale aux politiques et aux actions en lien avec l'accueil et l'intégration des réfugiées et demandeuses d'asile.

Former les professionnel.le.s de la demande d'asile sur les droits des femmes et les violences faites aux femmes

La formation des professionnel.le.s est fondamentale pour pouvoir lutter contre les persécutions basées sur le genre selon le manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles face aux violences. Afin de lutter contre les phénomènes de normalisation et d'invisibilisation des violences faites aux femmes une politique commune de formation doit être adoptée. Elle permettrait aux professionnel.le.s de détecter ce type de violences et de savoir comment agir en conséquence, mais aussi de mieux informer les

demandeuses d'asile sur leurs droits ainsi que sur les systèmes existants de justice et de protection en France.

Adopter une approche intersectionnelle

Adopter une approche intersectionnelle pendant l'instruction permettrait de prendre mieux en considération la complexité des expériences des demandeur.se.s d'asile. L'usage de cette approche permettrait de voir les effets de convergence du genre avec les autres catégories de discrimination et de mieux comprendre les persécutions que subissent les requérant.e.s.

L'intersectionnalité, conceptualisée par **Kimberlé Crenshaw** en 1989, s'intéresse aux différents mécanismes de domination, liés au sexe, au genre, à la caste, à la race, à la religion, à l'orientation sexuelle, à la communauté, aux générations et aux capacités physiques. Il révèle la **pluralité des discriminations** et met en lumière le cumul, l'**imbrication** de ces dernières qui entraînent une augmentation des préjudices subis.

Renforcer l'obligation de coopération au niveau de l'instruction

La recherche a mis en évidence la nécessité d'une plus grande coopération au niveau de l'OFPRA et de la CNDA afin d'assurer la collecte de tous les éléments disponibles pouvant corroborer à la situation du demandeur.se. Cela permettrait aussi de relativiser la capacité des requérant.e.s à restituer des souvenirs traumatiques.

La coopération avec les acteur.rice.s spécialisé.e.s dans la protection face aux violences faites aux femmes reste aussi incontournable afin d'assurer un accompagnement adéquat et adopté aux besoins des femmes.

Actualiser plus régulièrement les informations sur les pays d'origine

Procéder à une actualisation plus régulière des informations relatives à la situation juridique et sociale des pays d'origine est essentiel. Cela permettrait de mieux comprendre les problématiques spécifiques des femmes demandeuses d'asile ainsi que les violences qu'elles ont pu subir durant la phase de fuite.

Collecter des données pour mieux comprendre la situation particulière des demandeuses d'asile

Il n'existe que peu de données en France sur les violences auxquelles sont exposées les femmes demandeuses d'asile ou réfugiées sur le territoire française. Il faudrait établir un système statistique qui collecterait ce type de données aussi bien pour les femmes ayant eu accès à un logement pour demandeur.se.s d'asile ou non mais aussi pour les femmes de passage sur le territoire française vers d'autres pays européens qui ne font pas de demande. Il est aussi primordial d'avoir des données sur les violences subies au cours de la migration jusqu'en France.

Ces recommandations permettraient de mieux penser la situation des femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France et permettront à l'avenir d'adopter des mesures adéquates à leurs spécificités. On peut ainsi penser qu'elles amèneront notamment à :

- une meilleure participation des demandeuses d'asile et réfugiées dans la conception des actions à leur destinations
- une meilleure protection des demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences conjugales ou familiales par un accès facilité à un titre de séjour
- un meilleur accueil des femmes demandeuses d'asile et réfugiées avec davantage de moyens et de personnels pour accomplir leur mission notamment dans les centres d'hébergement.

BIBLIOGRAPHIE

UNHCR, Hausse des violences sexistes pendant les périodes de confinement, 25 novembre, 2020.

UNCHR, Une conférence du HCR examine les leçons tirées de la pandémie de COVID-19, 10 décembre, 2020.

Défenseur des droits, Les demandes d'asile en raison de l'orientation sexuelle : comment prouver l'intime ?, mai, 2020.

France terre d'asile, Les violences à l'égard des femmes demandeuses d'asile et réfugiées en France, Les cahiers du social n°40, Avril 2018.

Alexandra Korsakoff, Les victimes de persécutions de genre, de « nouveaux » réfugiés ? Réflexion sur l'étendue de la mobilisation du motif du groupe social, CRDFED, EA 2132, 2015.

ADFEM (Action et Droits des Femmes Exilées et Migrantes), Femmes et droit d'asile : pour une meilleure reconnaissance du droit d'asile aux femmes persécutées pour des motifs liés au genre – pour un meilleur accueil des femmes demandeuses d'asile, juillet, 2013.

Laure Bereni, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait et Anne Revillard, Introduction aux études sur le genre, de Boeck Supérieur, 2012.

Amnesty International Section Française, Climate, Femmes de la Terre, Ligue des droits de l'homme, RAJFIRE, Droit d'asile et persécutions visant spécifiquement les femmes, juillet, 2005.

UNHCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai, 2003.

Sites :

Amnesty International, Qu'est-ce qu'un demandeur d'asile ?, disponible sur [Qu'est-ce qu'un demandeur d'asile ? - Amnesty International France](#)

La France et le droit d'asile, Ministère de l'intérieur : [Les grands principes du droit d'asile / Le droit d'asile / Asile - Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France - Ministère de l'Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](#)

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : [Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile / La réforme de l'asile issue de la loi du 29 juillet 2015 / Asile - Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France - Ministère de l'Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](#)

Le site du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés : [HCR - L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés \(unhcr.org\)](#)